Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
complémentaire mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société LAMBERT et renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") sur le territoire de la commune de Chaingy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 autorisant la SARL LAMBERT à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage à Chaingy, 73 Route d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant la SARL LAMBERT à étendre ses activités de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usage à Chaingy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par la société LAMBERT et renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 janvier 2018 par Messieurs MARC et ASSADIKI, gérants de la société LAMBERT, en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2018 ;

Vu la lettre préfectorale du 5 juillet 2018 adressant à la société LAMBERT le rapport de l'inspection et ses propositions de prescriptions ;

Vu la notification à la société LAMBERT de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 26 juillet 2018 au cours de laquelle la société LAMBERT a pu être entendue et formuler ses observations ;

Vu la notification à la société LAMBERT du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société LAMBERT sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les activités exercées par la société LAMBERT relevant de la rubrique 2712 précédemment soumises à autorisation, sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 en application du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 susvisé classées ;

Considérant qu'en vertu de ce régime administratif, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables à la société LAMBERT ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les gérants se sont engagés à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu''il convient de conserver les dispositions constructives prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1 - Portée et conditions générales

Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société LAMBERT est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") situé 75 route d'Orléans sur la commune de Chaingy.

Article 1-2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 susvisé.

Les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2003 et du 11 septembre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 1-3 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune et parcelles suivantes :
Commune : CHAINGY
Parcelles : n°76, 77 de la section YL et n°157, 180 de la Section ZC

Le site est composé :

- d'un bâtiment d'exploitation de 375 m² se divisant comme suit :
  - une aire de démontage et de dépollution ;
  - des rayonnages pour le stockage des pièces de réemploi ;
  - des vestiaires sanitaires ;
  - une zone pour le stockage des déchets liquides.
- d'un bâtiment pour les bureaux et l'accueil
- d'une aire de stockage pouvant accueilli 900 véhicules sur une surface de 8 749 m².

Article 1-4 : Nature des installations

L'activité relevant de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Surface autorisée	Régime*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	supérieur ou égal à 100 m²	8 749 m²	E

*Enregistrement (E)

Article 1-5 : Durée de l'enregistrement

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1-6 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Titre 2 - Prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Titre 3 –Dispositions constructives

Article 3-1 : Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiment et locaux sont conçu et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la prorogation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 3-2 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Titre 4 - Agrément « Centre VHU »

Article 4-1 : Agrément

La société LAMBERT, est agréée, pour le site qu'elle exploite 75 route d'Orléans sur la commune de Chaingy pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 45 00 010 D** ("Centre VHU").

Article 4-2 : Durée

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4-3 : Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement, le titulaire doit en adresser la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 4-4 : Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 900 unités.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Article 4-5 : Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Article 4-6 : Cahier des charges VHU

La société LAMBERT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4-7 : Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Titre 5 – Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 6 – Informations des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaingy et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chaingy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Titre 7 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Chaingy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion :

Par voie postale :

Exploitant : Société LAMBERT, 75 route d'Orléans 45380 CHAINGY

M. le Maire de Chaingy

Par voie électronique :

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles par intérim

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 AOUT 2018

Agrément n° PR 45 00 010 D
délivré à la société LAMBERT 75 route d'Orléans à CHAINGY (45380)

CAHIER DES CHARGES - Centre VHU -

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si l'exploitant peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si l'exploitant peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si l'exploitant peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du site est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7° L'exploitant doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.